



**MAIRIE de LE MUY**

- 83490 -

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la Commune de LE MUY**

**Séance du lundi 30 janvier 2023**

*L'an deux mille vingt-trois et le trente janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 24 janvier 2023 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).*

**PRESENTS :**

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Monsieur Anthony PONTHEU, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT

**ABSENTS REPRESENTES :**

Madame Lina CIAPPARA donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Céline BONALDI donne procuration à Madame Liliane BOYER

**ABSENTS :**

Monsieur Franck AMBROSINO, Madame Jocelyne SATEAU

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	25	2	2	15

Madame Françoise LEGRAIEN a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**2023 - 01      CONVENTION DE GESTION RELATIVE A L'EAU POTABLE ET A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ENTRE DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DU MUY – RECONDUCTION POUR L'ANNEE 2023**

**Le Maire,**

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 novembre 2021 approuvant la convention de gestion relative à l'eau potable et à l'assainissement collectif entre DPVa et la commune du Muy pour la période 2022-2024,*

*Vu la délibération du conseil d'agglomération de DPVa n° C\_2022\_197 en date du 8 novembre 2022 approuvant la reconduction pour l'année 2023 de la convention de gestion relative à l'eau potable et à l'assainissement collectif entre DPVa et la commune du Muy pour la période 2022-2024,*

*Considérant que conformément à l'article 3 de ladite convention, le renouvellement annuel nécessite l'accord explicite des deux parties,*

*Considérant que par lettre en date du 18 août 2022 adressée au Président de DPVa, le Maire du Muy a sollicité le renouvellement pour l'année 2023,*

*Il est ainsi proposé à l'Assemblée :*

- de proroger d'une année supplémentaire soit jusqu'au 31 décembre 2023 inclus, la convention de gestion en matière d'Eau potable et d'Assainissement collectif entre et la commune de Le Muy et Dracénie Provence Verdon agglomération,*
- d'autoriser le Maire à assurer l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents afférents à ce dossier.*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

**Le Conseil Municipal,**

*Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (27) :*

- proroge d'une année supplémentaire soit jusqu'au 31 décembre 2023 inclus, la convention de gestion en matière d'Eau potable et d'Assainissement collectif entre et la commune de Le Muy et Dracénie Provence Verdon agglomération,*
- autorise le Maire à assurer l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents afférents à ce dossier.*

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.  
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 1<sup>er</sup> Février 2023

Le Secrétaire de Séance,



**Françoise LEGRAIEN**

Le Maire,



**Liliane BOYER**



AR Contrôle de Légalité

01 FEV. 2023

Mise en ligne  
sur le site de Ville  
[www.ville-lemuy.fr](http://www.ville-lemuy.fr)

21 FEV. 2023



**MAIRIE de LE MUY**

- 83490 -

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY**

### **Séance du lundi 30 janvier 2023**

*L'an deux mille vingt-trois et le trente janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 24 janvier 2023 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).*

#### **PRESENTS :**

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Monsieur Anthony PONTHEU, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT

#### **ABSENTS REPRESENTES :**

Madame Lina CIAPPARA donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Céline BONALDI donne procuration à Madame Liliane BOYER

#### **ABSENTS :**

Monsieur Franck AMBROSINO, Madame Jocelyne SATEAU

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	25	2	2	15

Madame Françoise LEGRAIEN a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

<b>2023 - 02</b>	<b>BUDGET PRIMITIF DE L'EAU – CONVENTION DE GESTION EXERCICE 2023</b>
------------------	---

**Le Maire,**

*Soumet à l'Assemblée les propositions de Recettes et Dépenses qui constituent le Budget Primitif de l'Eau - convention de gestion - pour l'Exercice 2023.*

*Vu l'avis de la commission des finances en date du 30 Janvier 2023.*

**Le Conseil Municipal,**

*Examinant les propositions du Budget Primitif 2023, chapitre par chapitre,*

*Est appelé à adopter :*

	DEPENSES	RECETTES
EXPLOITATION	1 000.00 €	1 000.00 €
INVESTISSEMENT	50 000.00 €	50 000.00 €
ENSEMBLE	51 000.00 €	51 000.00 €

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

***Le Conseil Municipal,***

*Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (27) :*

***Adopte le Budget Primitif de l'Eau - convention de gestion - pour l'Exercice 2023.***

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.  
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 1<sup>er</sup> Février 2023

Le Secrétaire de Séance,



**Françoise LEGRAIEN**

Le Maire,



**Liliane BOYER**

*AR Contrôle de Légalité*

08 FEV. 2023

*Mise en ligne  
sur le site de Ville  
[www.ville-lemuy.fr](http://www.ville-lemuy.fr)*

21 FEV. 2023



**MAIRIE de LE MUY**

- 83490 -

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY**

### **Séance du lundi 30 janvier 2023**

*L'an deux mille vingt-trois et le trente janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 24 janvier 2023 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).*

#### **PRESENTS :**

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Monsieur Anthony PONTHEU, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT

#### **ABSENTS REPRESENTES :**

Madame Lina CIAPPARA donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Céline BONALDI donne procuration à Madame Liliane BOYER

#### **ABSENTS :**

Monsieur Franck AMBROSINO, Madame Jocelyne SATEAU

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	25	2	2	15

Madame Françoise LEGRAIEN a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

<b>2023 - 03</b>	<b>BUDGET PRIMITIF DE L'ASSAINISSEMENT – CONVENTION DE GESTION - EXERCICE 2023</b>
------------------	--

**Le Maire,**

*Soumet à l'Assemblée les propositions de Recettes et Dépenses qui constituent le Budget Primitif du Service de l'Assainissement – convention de gestion - pour l'Exercice 2023.*

*Vu l'avis de la commission des finances en date du 30 Janvier 2023.*

***Le Conseil Municipal,***

*Examinant les propositions du Budget Primitif 2023, chapitre par chapitre,*

*Est appelé à adopter :*

	DEPENSES	RECETTES
EXPLOITATION	15 000.00 €	15 000.00 €
INVESTISSEMENT	250 000.00 €	250 000.00 €
ENSEMBLE	265 000.00 €	265 000.00€

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

***Le Conseil Municipal,***

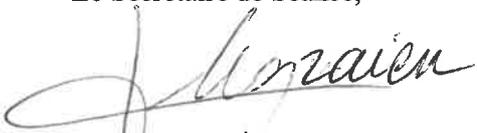
*Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (27) :*

*Adopte le Budget Primitif du Service de l'Assainissement – convention de gestion - pour l'Exercice 2023.*

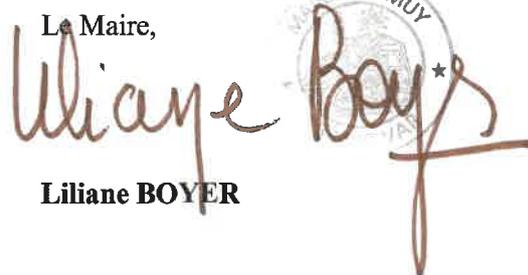
Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.  
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 1<sup>er</sup> Février 2023

Le Secrétaire de Séance,

  
**Françoise LÉGRAIEN**

Le Maire,

  
**Liliane BOYER**

AR Contrôle de Légalité

08 FEV. 2023

Mise en ligne  
sur le site de Ville  
[www.ville-lemuy.fr](http://www.ville-lemuy.fr)

21 FEV. 2023



**MAIRIE de LE MUY**

- 83490 -

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la Commune de LE MUY**

**Séance du lundi 30 janvier 2023**

*L'an deux mille vingt-trois et le trente janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 24 janvier 2023 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).*

**PRESENTS :**

Madame Liliane BOYER Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Monsieur Anthony PONTHEU, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT

**ABSENTS REPRESENTES :**

Madame Lina CIAPPARA donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Céline BONALDI donne procuration à Madame Liliane BOYER

**ABSENTS :**

Monsieur Franck AMBROSINO, Madame Jocelyne SATEAU

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	25	2	2	15

Madame Françoise LEGRAIEN a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

<b>2023 - 04</b>	<b>SUPPRESSION DU REVERSEMENT DE LA TAXE AMENAGEMENT A DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION (DPVa) POUR LES EXERCICES 2022 ET 2023</b>
------------------	--

**Le Maire,**

*Vu la délibération du conseil municipal du 14 novembre 2022 afférente au reversement de la taxe d'aménagement à DPVa,*

*Vu la délibération du conseil d'agglomération de DPVa n°C\_2022\_159 du 28 septembre 2022 afférente aux modalités de partage de la taxe d'aménagement et fixant le % de reversement à 5% avec affectation des recettes à la GEPU (Gestion des eaux pluviales urbaines),*

*Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 30 janvier 2023,*

*Il est rappelé au Conseil municipal que par délibération du Conseil municipal en date du 28 novembre 2011, la commune a instauré de plein droit la taxe d'aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal.*

*Considérant que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre en le rendant obligatoire lorsque les communes la perçoivent,*

*Considérant l'alinéa 8 de l'article L331-2 du code de l'urbanisme modifié prévoyait la réversion de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune à l'EPCI dont elle est membre pour les autorisations d'urbanisme (permis de construire, d'aménager et de déclaration préalable de travaux) déposés depuis le 1er janvier 2022,*

*Considérant que la clé de répartition s'opérait compte tenu de la charge respective des équipements publics et dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI,*

*Considérant toutefois, que depuis l'intervention de l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, qui modifie l'article 1379 du code général des impôts, le principe de reversement obligatoire à compter de 2022 du produit de la taxe d'aménagement par les communes à leur EPCI est supprimé.*

*Il résulte de cette dernière disposition, que les délibérations prises par les conseils municipaux au titre de l'année 2022 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas modifiées ou rapportées dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi de finances rectificative, soit jusqu'au 31 janvier 2023 inclus.*

*Il est ainsi proposé à l'Assemblée :*

- *De rapporter la délibération du conseil municipal susvisée du 14 novembre 2022 afférente au reversement de la taxe d'aménagement à DPVa, la convention signée en résultant devenant sans effet, cette abrogation prenant effet dès le caractère exécutoire de la présente délibération,*
- *De supprimer le reversement de la taxe d'aménagement à DPVa pour les exercices 2022 et 2023.*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

***Le Conseil Municipal,***

*Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (27) :*

*Décide :*

- *de rapporter la délibération du conseil municipal susvisée du 14 novembre 2022 afférente au reversement de la taxe d'aménagement à DPVa, la convention signée en résultant devenant sans effet, cette abrogation prenant effet dès le caractère exécutoire de la présente délibération,*

- de supprimer le reversement de la taxe d'aménagement à DPVa pour les exercices 2022 et 2023.

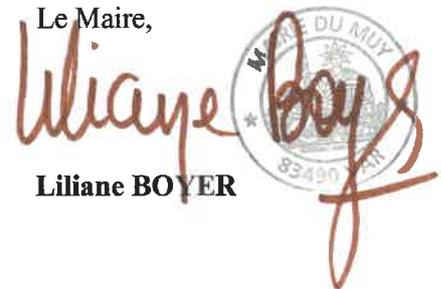
Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.  
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 1<sup>er</sup> Février 2023

Le Secrétaire de Séance,

  
**Françoise LEGRAIEN**

Le Maire,

  
**Liliane BOYER**



AR Contrôle de Légalité

0 1 FEV. 2023

Mise en ligne  
sur le site de Ville  
[www.ville-lemuy.fr](http://www.ville-lemuy.fr)

2 1 FEV. 2023



**MAIRIE de LE MUY**

- 83490 -

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY**

### **Séance du lundi 30 janvier 2023**

*L'an deux mille vingt-trois et le trente janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 24 janvier 2023 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).*

#### **PRESENTS :**

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Monsieur Anthony PONTHEU, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT

#### **ABSENTS REPRESENTES :**

Madame Lina CIAPPARA donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Céline BONALDI donne procuration à Madame Liliane BOYER

#### **ABSENTS :**

Monsieur Franck AMBROSINO, Madame Jocelyne SATEAU

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	25	2	2	15

Madame Françoise LEGRAIEN a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

<b>2023 - 05</b>	<b>CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE ET LA COMMUNE DU MUY POUR L'ANNEE 2023</b>
------------------	--

**Le Maire,**

*Par délibération en date du 15 février 2013, l'assemblée délibérante autorisait le maire à signer une convention tendant à l'élaboration d'un projet d'action de prévention spécialisée au bénéfice de la jeunesse de notre commune et plus particulièrement des jeunes en difficulté sociale ou en déviance.*

*Ce dispositif a été reconduit chaque année et est actuellement confié par la ville du Muy à l'association de prévention spécialisée « APS ». Trois éducateurs de rue travaillent ainsi au quotidien sur le territoire communal.*

*Le financement est assuré à 50 % par le conseil départemental du Var, 25 % par la communauté d'agglomération DPVA (Dracénie Provence Verdon Agglomération), 25 % par la commune du Muy.*

*Par dossier de demande de subvention déposé le 30 septembre 2022, APS sollicite une subvention d'un montant de 38 567 euros, le montant alloué durant les exercices précédents étant de 34 000 euros.*

*L'équipe spécialisée compte trois éducateurs spécialisés et un chef de service et est par conséquent au complet pour l'intégralité de l'exercice 2023.*

*Il est ainsi proposé à l'Assemblée :*

- *D'autoriser le maire à signer la convention annexée à la présente délibération*
- *D'allouer une subvention pour l'année 2023 à l'association APS de 34 000 euros*

*Les crédits budgétaires sont prévus au budget primitif 2023 Chapitre 65 – article 65738 (autres organismes publics).*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

***Le Conseil Municipal,***

*Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (27) :*

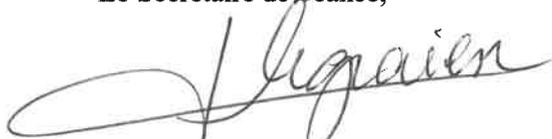
- *Autorise le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.*
- *Décide d'allouer une subvention pour l'année 2023 à l'association APS de 34 000 euros.*

*Les crédits budgétaires sont prévus au budget primitif 2023 Chapitre 65 – article 65738 (autres organismes publics).*

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.  
Pour Copie Conforme.

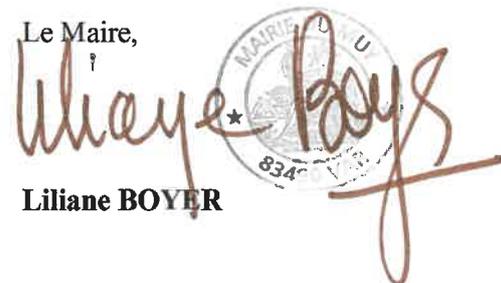
A LE MUY, le 1<sup>er</sup> Février 2023

Le Secrétaire de Séance,



**Françoise LEGRAIEN**

Le Maire,



**Liliane BOYER**

AR Contrôle de Légalité

01 FEV. 2023

Mise en ligne  
sur le site de Ville  
[www.ville-lemuy.fr](http://www.ville-lemuy.fr)

21 FEV. 2023



## **CONVENTION bipartite entre la Commune du Muy et l'association APS**

**ANNEE 2023**

Convention réalisée dans le cadre des actions de Prévention Spécialisée exercées par l'association de Prévention Spécialisée (APS) sur la commune du Muy prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret 2001- 495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

### **ENTRE**

**Madame Liliane BOYER**, Maire de la Ville du Muy dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2022,

**d'une part**

### **ET**

**M. Vincent TESSERAU**, Président de l'Association de Prévention Spécialisée dont le siège social est situé 11 boulevard Pasteur 83400 Hyères, déclarée en Préfecture le 15 avril 1969 sous le numéro W.832001027, statuts modifiés le 20 mai 2015, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration.

**d'autre part**

### **ARTICLE 1 Engagement de l'association APS**

L'association s'engage à mettre en œuvre sur le territoire de la commune du Muy tous les moyens nécessaires à la réalisation d'actions et ce, « dans le respect de la libre adhésion et de l'anonymat des jeunes », comme le stipule la circulaire de 1972 de la Direction Générale de la Santé relative aux clubs et équipes de prévention (circulaires n° 26117112172) :

#### **Nature des activités proposées**

Dans le cadre de la protection de l'enfance l'Association APS met en œuvre la Prévention Spécialisée sur le territoire de la commune du Muy en proposant aux jeunes âgés de 0 à 25 ans en veillant à une nécessaire parité entre filles et garçons et prioritairement à ceux âgés de 12 à 17 ans, et leurs familles des actions éducatives, individuelles et collectives par :

- des actions de rue, et une présence socio-éducative par un accueil et une présence régulière, des permanences, la mise en œuvre d'actions éducatives individuelles et collectives
- des actions de préventions des risques d'exclusion scolaire par un accompagnement éducatif au sein des collèges et la participation aux groupes de suivi des élèves en risque de rupture scolaire ,
- des actions de médiation dans les lycées Val d'Argens et Peyrouas,
- des actions d'insertion sociale et professionnelle,

- des actions de loisirs et d'insertion sociale.

## **Objectifs :**

### Objectifs généraux :

Il s'agit de permettre aux enfants, aux adolescents et aux jeunes majeurs avec le soutien de leurs parents de :

- rompre avec l'isolement
- restaurer le lien social
- prévenir les risques d'inadaptation et de marginalisation
- lutter contre l'échec scolaire
- faciliter leur insertion sociale

### Objectifs spécifiques :

- aller au devant du public, dans les rues de la ville, dans les quartiers dits sensibles, et par un travail de relation fondé sur la confiance, établir une accroche relationnelle et susciter l'intérêt du jeune
- être à l'écoute par le biais de rencontres individuelles ;
- évaluer les besoins du jeune, ses capacités et son potentiel ;
- orienter les jeunes et leurs familles sur les actions du territoire, les accompagner dans cette démarche, faciliter leurs contacts avec les partenaires ;
- associer les familles, favoriser leur implication autour de projets ou des besoins repérés du jeune; rétablir les liens familiaux ;
- développer une connaissance des territoires et de leurs besoins et développer des actions collectives innovantes destinées à rétablir le lien social ;
- accompagner individuellement ou collectivement les personnes en vue de favoriser leur autonomie ;
- encourager et participer au travail de partenariat avec les décideurs et les acteurs sociaux et éducatifs de la ville.

## **Type de public ciblé**

Jeunes et leurs familles en situation de risques, d'inadaptation sociale, en danger, marginalisés.

## **Couverture géographique :**

Commune du MUY sur le secteur du centre ville.

Une veille active est maintenue sur le quartier de La Peyrouas, hors politique de la ville.

## **Moyens pour la mise en œuvre de l'action :**

### \* Personnel :

Pour la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée exercées sur la commune du MUY, l'Association APS dispose d'une équipe éducative et pédagogique ainsi que d'un chef de service et d'un personnel administratif et comptable, ce qui représente un équivalent de :

3 ETP éducateurs + 0,40 ETP chef de service

## **ARTICLE 2 : Appréciation, Pilotage et Évaluation des actions de prévention spécialisée**

**La mise en œuvre de la politique de prévention spécialisée est délimitée par des équipes de trois éducateurs de rue, et regroupe :**

- des actions de rue (travail de rue, suivi et accompagnement individuel)

- des actions spécifiques (support du travail de rue)
- des actions collectives (support du travail de rue)
- un partenariat étroit avec la commune et les services de l'aide sociale à l'enfance, tant avec le service central de l'ASE qu'avec les services territoriaux exerçant des missions de l'aide sociale à l'enfance ou des missions de polyvalence ( UTS : équipes ASE et ASI).
- un partenariat avec les ressources du territoire.

Le pilotage et l'évaluation des actions de Prévention Spécialisée au sein des Comités Stratégiques et Techniques doivent être conformes au « **Livret Technique de Suivi et de Pilotage** »

### **ARTICLE 3 : Engagement de référence de la Commune**

La Ville du Muy s'engage à participer financièrement aux actions et au fonctionnement de l'association l'APS sur la commune au titre de l'année 2023 à hauteur de **34 000 euros**.

**La participation représentait en 2022 34 000 euros – soit environ 25 % des participations financières publiques (Département du Var : 50 % et CAD 25 %).**

Par ailleurs, la commune s'engage à participer aux Comités stratégiques et techniques. Toute éventuelle modification justifiée du montant de la participation financière devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

### **ARTICLE 4 : Durée de l'engagement communal**

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

### **ARTICLE 5 : Engagement comptable de la Commune et versement de la subvention**

La subvention de la Commune du Muy à l'APS pour l'année 2023 est arrêtée à **la somme de 34 000,00 €**.

Le montant de la subvention municipale pour l'année 2023 sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association APS, au terme d'un virement bancaire dans les conditions suivantes :

Prévention Spécialisée Le Muy : 34 000 euros **à la signature de la convention**.  
Le comptable assignataire est le Receveur - Percepteur municipal de Draguignan.

### **ARTICLE 6 : Obligations de l'association**

L'association APS s'engage à :

- se conformer au Livret de suivi technique et de pilotage, rapport d'activité unique type pour les opérateurs de la Prévention Spécialisée dans le Var,
- veiller aux conditions d'élaboration et de mise en œuvre du projet d'établissement, de son amélioration et de son évaluation avec la participation des usagers et de l'ensemble des parties concernées,
- veiller à la participation et aux droits des usagers,
- veiller à la prévention des risques et de la maltraitance,
- inscrire l'association dans son environnement et développer du partenariat

- correspondre aux objectifs du projet éducatif départemental signé entre le Conseil départemental du Var et l'Éducation Nationale,
- souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du département ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents,
- ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions publiques,
- valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- remettre à l'autorité de tarification, au 30 avril N+1 suivant la clôture de l'exercice, le compte administratif et ses annexes tel que défini à l'article R314-49 du Code de l'action sociale et des familles,

Le président de l'association, ou toute personne habilitée à le représenter, doit certifier conformes les informations produites, établies sur la base de documents comptables.

#### **ARTICLE 7 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

#### **ARTICLE 8 : Tribunal compétent en cas de litige**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : Légalité de la convention et sa notification**

La convention ne sera exécutoire qu'après signature des parties et notification à l'association APS et à la Commune du MUY. Fait en 2 exemplaires le.....

**Pour l'Association de Prévention  
Spécialisée l'APS  
Le Président**

**Vincent TESSERAU**

**Pour la Ville Du Muy  
Le Maire**

**Liliane BOYER**



**MAIRIE de LE MUY**

- 83490 -

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY**

### **Séance du lundi 30 janvier 2023**

*L'an deux mille vingt-trois et le trente janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 24 janvier 2023 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).*

#### **PRESENTS :**

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Monsieur Anthony PONTHEU, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT

#### **ABSENTS REPRESENTES :**

Madame Lina CIAPPARA donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Céline BONALDI donne procuration à Madame Liliane BOYER

#### **ABSENTS :**

Monsieur Franck AMBROSINO, Madame Jocelyne SATEAU

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	25	2	2	15

Madame Françoise LEGRAIEN a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**2023 - 06**

**Procédure adaptée ouverte à lots séparés  
CONCEPTION, IMPRESSION ET DISTRIBUTION DE DIVERS  
SUPPORTS DE COMMUNICATION DE LA VILLE DU MUY  
Lot n° 3 - Avenant de transfert**

**Le Maire,**

*La ville du Muy a conclu des accords-cadres portant sur les Conception, impression et distribution de divers supports de communication par décision n° 2021-016 en date du 16 décembre 2021.*

*Ces contrats ont été passés selon une procédure adaptée ouverte à lots séparés conformément aux dispositions du Code de la commande publique.*

*Le lot n° 3, qui concerne l'impression de divers supports de communication, a été attribué à la société IAPCA – RICCOBONO de Le Muy, pour un montant minimum annuel de 5 000.00 € HT et un montant maximum annuel de 20 000.00 € HT.*

*Or, par courrier du 23 décembre 2022, la société titulaire a informé la commune de sa dissolution sans liquidation suite à son absorption au profit de sa société-mère, la S.A.S. CMPC située à elle-aussi à Le Muy. Cette opération est destinée à améliorer l'assiette financière du groupe en permettant des investissements significatifs pour optimiser sa compétitivité dans un secteur concurrentiel.*

*A l'appui, ont été produits divers documents (extrait de publicité d'un journal d'annonces légales et certificat de non-opposition du tribunal de commerce de Fréjus, extrait Kbis de CMPC, ainsi que ses attestations sociales et fiscales, R.I.B., attestations sur l'honneur et d'assurances).*

*En conséquence, il y a lieu d'autoriser le transfert du lot n° 3 (impression de divers supports de communication) relatif aux Conception, impression et distribution de divers supports de communication à la S.A.S. CMPC par le biais du présent avenant, et ce suivant les dispositions de l'article R.2194-6.2° du Code de la commande publique. Les autres conditions du marché public demeurent inchangées.*

*Il est par conséquent proposé à l'Assemblée d'approuver les termes de l'avenant de transfert du lot n° 3 portant sur l'impression de divers supports de communication, de dire que la S.A.S. CMPC se substitue à la société IAPCA et d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer le présent avenant.*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

***Le Conseil Municipal,***

*Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (27) :*

*Approuve les termes de l'avenant de transfert du lot n° 3 portant sur l'impression de divers supports de communication, dit que la S.A.S. CMPC se substitue à la société IAPCA et autorise le Maire ou son représentant à signer le présent avenant.*

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.  
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 1<sup>er</sup> Février 2023

Le Secrétaire de Séance,



**Françoise LEGRAIEN**

Le Maire,



**Liliane BOYER**



AR Contrôle de Légalité

01 FEV. 2023

Mise en ligne  
sur le site de Ville  
[www.ville-lemuy.fr](http://www.ville-lemuy.fr)

21 FEV. 2023

**MODIFICATION N° 1 PAR AVENANT DE TRANSFERT <sup>1</sup>**

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

**A - Identification du pouvoir adjudicateur.**

**MAIRIE DE LE MUY**

Madame Liliane BOYER, Maire  
4, rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY  
Téléphone : 04.94.19.84.24. – Télécopie : 04.94.19.84.39.  
Site Internet : [www.ville-lemuy.fr](http://www.ville-lemuy.fr) – Mail : [info@ville-lemuy.fr](mailto:info@ville-lemuy.fr)

**B - Identification du titulaire du marché public.**

**IAPCA - RICCOBONO**

Z.A. Les Ferrières – Rue du Liège  
83490 LE MUY  
Téléphone : 04.94.19.54.57. – Télécopie : 04.94.19.53.85.  
Mail : [devis@riccobono.fr](mailto:devis@riccobono.fr)  
SIRET : 433 752 276 00017 – Code APE : 1811Z

**C - Objet du marché public.**

■ Objet du marché public :

**CONCEPTION, IMPRESSION ET DISTRIBUTION DE DIVERS SUPPORTS DE COMMUNICATION DE LA VILLE DU MUY**

**Lot n° 3 : impression de divers supports de communication - Marché n° 2021-020MP**

- Date de la notification du marché public : 22/12/2021
- Durée d'exécution du marché public : accord-cadre passé pour une période initiale allant du 01/01/2022 au 31/12/2022 inclus, renouvelable par tacite reconduction deux fois un an (soit jusqu'au 31/12/2024 inclus).
- Montant minimum annuel du marché public : 5 000.00 € HT (6 000.00 € TTC/an)
- Montant maximum annuel du marché public : 20 000.00 € HT (24 000.00 € TTC/an)

<sup>1</sup> Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'Économie.

## D - Objet de la modification n° 1 par avenant de transfert

### ■ Modifications introduites par le présent avenant :

Par décision n° 2021-016 en date du 16 décembre 2021, la ville du Muy, représentée par Madame le Maire, a attribué les accords-cadres de Conception, impression et distribution de divers supports de communication.

Ces contrats ont été passés selon une procédure adaptée ouverte à lots séparés conformément aux dispositions des articles L.2113-10, L.2123-1, L.2125-1.1°, R.2113-1, R.2123-1, R.2162-2, R.2162-4.1°, R.2162-5 et 6, ainsi que R.2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Le lot n° 3, qui porte sur l'impression de divers supports de communication, a été conclu avec la société IAPCA de Le Muy, pour un montant minimum annuel de 5 000.00 € HT et un montant maximum annuel de 20 000.00 € HT.

Or, par courrier du 23 décembre 2022, la société IAPCA a informé la commune de sa dissolution sans liquidation suite à son absorption au profit de sa société-mère, la S.A.S. CMPC domiciliée elle-aussi à Le Muy.

Cette opération est destinée à améliorer l'assise financière du groupe en permettant la réalisation d'investissements significatifs pour optimiser sa compétitivité dans un secteur très concurrentiel.

A l'appui, ont été produits un certificat de non-opposition émanant du tribunal de commerce de Fréjus et l'extrait de publicité d'un journal d'annonces légales, ainsi qu'un extrait Kbis, une attestation d'assurances en cours de validité, un R.I.B., diverses attestations sur l'honneur et les attestations sociales et fiscales au nom de la société CMPC.

En conséquence, il y a lieu d'autoriser le transfert du lot n° 3 (impression de divers supports de communication) relatif aux Conception, impression et distribution de divers supports de communication à la S.A.S. CMPC par le biais du présent avenant, et ce suivant les dispositions de l'article R.2194-6.2° du Code de la commande publique.

Les autres conditions du marché public demeurent inchangées.

### ■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :  
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

## E - Signature du titulaire du marché public.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

## F - Signature du pouvoir adjudicateur.

**Pour l'Etat et ses établissements :**

*(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)*

A : ..... , le .....

Signature  
*(représentant du pouvoir adjudicateur)*

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

*(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public.)*

■ **En cas de notification par voie électronique :**

*(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public.)*



**MAIRIE de LE MUY**

- 83490 -

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la Commune de LE MUY**

**Séance du lundi 30 janvier 2023**

*L'an deux mille vingt-trois et le trente janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 24 janvier 2023 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).*

**PRESENTS :**

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Monsieur Anthony PONTHEU, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT

**ABSENTS REPRESENTES :**

Madame Lina CIAPPARA donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Céline BONALDI donne procuration à Madame Liliane BOYER

**ABSENTS :**

Monsieur Franck AMBROSINO, Madame Jocelyne SATEAU

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	25	2	2	15

Madame Françoise LEGRAIEN a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

<b>2023 - 07</b>	<b>FONDS D'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE : FINANCEMENT D'APPAREILS AUDITIFS POUR MADAME CATHERINE BOISSON</b>
------------------	--

*Le Maire,*

*Indique à l'assemblée :*

*Vu l'article n°36 de la loi 2005-102 du 11 février 2005 créant le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP). Établissement Public administratif chargé de mettre en œuvre une politique publique destinée à promouvoir*

*l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans la Fonction Publique.*

*Le FIPHFP finance au cas par cas des aides techniques et humaines qui permettent aux employeurs publics de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.*

*Conformément à la procédure du FIPHFP, Madame Catherine BOISSON a fourni un devis indiquant le coût de l'appareillage ainsi que les déductions des différents remboursements (régime obligatoire + complémentaire santé). Le montant retenu du devis est de 1600€.*

*Le 10 octobre 2022, une demande d'aide a été faite auprès du FIPHFP, afin d'assurer le financement de ce montant. La collectivité a reçu le 16 janvier 2023 la notification d'accord pour cette aide pour un montant de 1600€.*

*Le FIPHFP ne peut verser la compensation qu'à la Collectivité qui devra reverser à l'agent cette somme.*

*Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.*

*Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique, et notamment l'article 3 sur les actions qui peuvent faire l'objet de financement par le fonds.*

*Le Maire expose que :*

*Considérant la notification reçue le 16 janvier 2023 du FIPHFP pour l'accord d'un montant de 1600€ suite à la demande faite par la commune le 10 octobre 2022.*

*Considérant que l'aide attribuée sera versée à la Collectivité après réception de la facture acquittée par Madame Catherine BOISSON.*

*Considérant que le montant de 1600€ sera à reverser à Madame Catherine BOISSON pour lequel la demande n° 01AKM105221010133847 a été faite auprès du FIPHFP.*

*Considérant que la recette sera imputée au compte 75888 et la dépense au compte 65888.*

***Le Conseil Municipal est appelé à :***

- Décider de reverser le montant de 1600€ à l'agent pour lequel la demande a été faite auprès du FIPHFP.*
- Dire que la recette sera imputée au compte 75888 et la dépense au compte 65888.*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

***Le Conseil Municipal,***

*Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (27) :*

*Décide :*

- *que la somme de 1600€ est à reverser auprès de Madame Catherine BOISSON pour laquelle la demande n° 01AKM105221010133847 a été faite auprès du FIPHFP le 10 octobre 2022.*

*Dit*

- *que la recette sera imputée au compte 75888 et la dépense au compte 65888.*

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.  
Pour Copie Conforme.

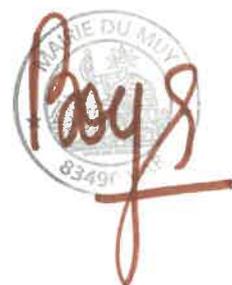
A LE MUY, le 1<sup>er</sup> Février 2023

Le Secrétaire de Séance,

  
Françoise LEGRAIEN

Le Maire,

  
Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

01 FEV. 2023

Mise en ligne  
sur le site de Ville  
[www.ville-lemuy.fr](http://www.ville-lemuy.fr)

21 FEV. 2023



**MAIRIE de LE MUY**

- 83490 -

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY**

### **Séance du lundi 30 janvier 2023**

*L'an deux mille vingt-trois et le trente janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 24 janvier 2023 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).*

#### **PRESENTS :**

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Monsieur Anthony PONTHEIU, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT

#### **ABSENTS REPRESENTES :**

Madame Lina CIAPPARA donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Céline BONALDI donne procuration à Madame Liliane BOYER

#### **ABSENTS :**

Monsieur Franck AMBROSINO, Madame Jocelyne SATEAU

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	25	2	2	15

Madame Françoise LEGRAIEN a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**2023 - 08**

**CONVENTION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS  
FAMILIALES DU VAR (CAF DU VAR) DANS LE CADRE DE  
L'INSTRUCTION DES DEMANDES DE PERMIS DE LOUER**

*Le Maire,*

*Engagée dans la lutte contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil, la commune a décidé d'instaurer le Permis de Louer par délibérations du Conseil Municipal en dates du 12 octobre 2020 et du 4 juillet 2022.*

*Conformément aux articles 92 et 93 de la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme rénové, dite loi ALUR du 24 mars 2014, la commune peut convenir d'un partenariat avec la CAF du VAR.*

*Dans le cadre de l'instruction des demandes de Permis de Louer, il apparaît opportun qu'une convention de partenariat relative aux échanges de données soit établie (projet de convention annexé à la présente).*

*Considérant l'engagement de la commune dans la lutte de l'habitat indigne et des marchands de sommeil ;*

*Considérant la volonté de la commune de convenir d'un partenariat avec la CAF du VAR ;*

*Il est proposé au Conseil Municipal :*

*De convenir d'un partenariat relatif à l'échange de données dans le cadre de l'instruction des demandes de permis de louer.*

*D'approuver les termes de la convention (projet annexé à la présente).*

*D'autoriser le Maire à signer ladite convention et tout document afférent.*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

***Le Conseil Municipal,***

*Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (27) :*

*DECIDE de convenir d'un partenariat relatif à l'échange de données dans le cadre de l'instruction des demandes de permis de louer.*

*APPROUVE les termes de la convention (projet annexé à la présente).*

*AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tout document afférent.*

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.  
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 1<sup>er</sup> Février 2023

Le Secrétaire de Séance,



**Françoise LEGRAIEN**

Le Maire,



**Liliane BOYER**

AR Contrôle de Légalité

01 FEV. 2023

Mise en ligne  
sur le site de Ville  
[www.ville-lemuy.fr](http://www.ville-lemuy.fr)

21 FEV. 2023

# CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX ECHANGES DE DONNEES DANS LE CADRE DE L'INSTAURATION DU PERMIS DE LOUER EN APPLICATION DES ARTICLES 92 ET 93 DE LA LOI ALUR



**Entre**

**La Caisse d'Allocations Familiales du Var, dont le siège est situé 38 rue Emile Ollivier – La Rode - 83000 TOULON, représentée Monsieur Julien ORLANDINI, Le Directeur**

**Et**

**La ville de LE MUY (83490), représentée par Madame Liliane BOYER, Maire, agissant en vertu de la délibération n° XXX du Conseil Municipal en date du XXX.**

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 fixant les caractéristiques de décence,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

Vu le décret n° 2017-312 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002, pris en application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu le code de la construction et de l'habitation, aux articles L635-1, L635-2, L635-3, L635-4, L635-5, L635-6, L635-7, L635-8, L635-9, L635-10, L635-11, R635-1, R635-2 et R635-3,

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite Loi ELAN en son article 188,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

## Préambule

Tout propriétaire-bailleur est dans l'obligation de fournir un logement décent au locataire, c'est-à-dire les caractéristiques de confort minimum qui figurent dans le décret 2002-120 du 30 janvier 2002. La loi Alur du 24 mars 2014 a renforcé la place et les responsabilités des Caf pour lutter contre la non-décence des logements en leur attribuant la mise en œuvre et la gestion de la conservation des aides au logement pour les allocataires percevant une Alf ou une Als en cas d'occupation d'un logement non décent.

Afin d'améliorer la lutte contre l'habitat indigne, cette même loi instaure également le « permis de louer » pour permettre aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou aux communes volontaires de définir des secteurs géographiques et/ou des catégories de logements ou ensembles immobiliers pour lesquels la mise en location d'un bien doit faire l'objet d'une des deux procédures suivantes :

- **Autorisation préalable de mise en location (APML) :** toute nouvelle mise en location sur les territoires retenus est subordonnée à la délivrance au bailleur par le président de l'EPCI ou le maire de la commune, d'une autorisation préalable de mise en location. Celui-ci peut refuser ou soumettre à condition l'autorisation préalable de mise en location lorsqu'un logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants ou à la salubrité publique. En cas d'absence de dépôt de demande d'APML, ou de mise en location malgré un refus d'autorisation, le bailleur encourt des sanctions financières.

- **Déclaration de mise en location (DML) :** tout logement mis en location sur les territoires soumis à déclaration, fait l'objet de la part des propriétaires d'une déclaration de mise en location dans les 15 jours suivants la signature du bail.

Il convient de rappeler que le parc locatif public est en dehors du champ de la Caf en matière de non décence. Ce dispositif d'autorisation préalable ne s'applique ni aux logements mis en location par un organisme de logement social, ni aux logements qui bénéficient d'une convention avec l'Etat en application de l'article L. 351-2.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser la transmission des données partenariales afin de repérer et signaler les logements pour lesquels une mise en location a eu lieu sans autorisation préalable ou sans déclaration de mise en location sur les secteurs soumis au permis de louer sur la commune de LE MUY.

La transmission de données concernée par le dispositif du permis de louer est fondée sur l'exécution d'une mission d'intérêt public, conformément aux dispositions de l'article 6-1-e) du RGPD.

## Article 2 : Champ d'intervention

Par délibération n° 2020-83 en date du 12 octobre 2020 et par délibération n° 2022-69 en date du 04 juillet 2022, la commune de LE MUY, met en place ce dispositif « permis de louer » sur le territoire communal.

Le périmètre défini pour l'APML correspond au périmètre géographique d'application du permis de louer (cf. listing des rues ci-dessous et carte du périmètre en annexe) :

- Traverse Paradou
- Route de la Bourgade
- Rue du Nord
- Place Amédée Bouis
- Rue Marceau
- Rue Paradou (côté impair)
- Allées Victor Hugo
- Place Jean Jaurès
- Rue de la Liberté
- Rue Maurice Lachatre
- Route Nationale 7 (du 2 bis au 36, 42 au 54, 62 au 76, 87 au 105)
- Rue Joachim Ollivier (côté impair)
- Rue Barbès
- Impasse Barbès
- Rue Droite
- Rue Cavalier (du 1 au 5)
- Rue des Jardins
- Rue du Figuier
- Rue de la Placette
- Rue de l'Avenir (du 4 au 12)
- Rue Carnot
- Rue Hebrard
- Rue de l'Hôtel de Ville
- Rue Jean-Baptiste Latil
- Rue Hoche (côté pair)
- Rue de l'Eclair (côté impair)
- Avenue Sainte Anne

## Article 3 : Engagement des parties

### 3.1 - La Caisse d'Allocation Familiale du Var s'engage :

- à communiquer tous les deux mois par voie dématérialisée et sécurisée sous format crypté (partenaireslogement@caf83.caf.fr), via une requête dans la base de données allocataires, la liste des nouveaux bénéficiaires d'aide au logement sur la commune de LE MUY.

Les données transmises seront les suivantes :

- numéro allocataire
- adresse postale du bien mis en location
- nom, prénom et adresse postale du bailleur
- date d'entrée dans les lieux du locataire

- à vérifier tous les deux mois si un droit à l'aide au logement a été ouvert malgré un refus d'autorisation préalable de mise en location et à relayer l'information à la commune de LE MUY et au Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne du Var (PDLHI) en vue de faire établir un constat de non-décence ;

- à n'utiliser les données que pour les finalités pour lesquelles elles lui ont été transmises et à ne pas les céder à un tiers.

### 3.2 – La Commune de LE MUY s'engage :

- à communiquer tous les deux mois à la Caf du Var par voie dématérialisée et sécurisée sous format crypté (service Pôle Logement : partenaireslogement@caf83.caf.fr), les données suivantes :

- décisions prises dans le cadre du permis de louer (refus ou autorisation préalable de mise en location) :
  - nom, prénom et adresse postale du bailleur concerné
  - adresse postale du bien concerné
  - nom, prénom du locataire

- à identifier et à prendre contact avec les bailleurs qui n'ont pas mis en place la procédure d'APML et de DML et qui ont pour autant mis leur logement en location afin de faire appliquer le dispositif et réaliser le cas échéant un contrôle ;

- à intégrer la mention suivante sur le courrier de notification à l'occupant et au bailleur « *Les informations collectées sur le logement peuvent faire l'objet d'un traitement informatique par la Caisse d'Allocations Familiales du Var ou dans le cadre de l'outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne (ORTHI). Ces informations peuvent être transmises aux institutions compétentes en matière d'habitat indigne : agence régionale de santé, collectivités territoriales, Fonds de solidarité logement, PDLHI, et être utilisées aux fins d'études, d'enquêtes et de sondages. Vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification auprès du directeur de la Caf du Var (demande formulée par courrier postal accompagnée d'une preuve d'identité) et dans le cadre d'ORTHI auprès du préfet du département où se situe le logement selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté du 30 septembre 2011 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à l'habitat indigne et non décent.* » ;

- à n'utiliser les données que pour les finalités pour lesquelles elles lui ont été transmises et à ne pas les céder à un tiers.

---

## Article 4 : Sécurité, confidentialité et protection des données

Les parties à la convention s'engagent à respecter strictement les dispositions du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données - Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016) et la loi Informatique et Libertés (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée).

Au sens de l'article 4.7 du RGPD, les parties à la convention sont responsables de leurs traitements respectifs.

Les parties à la convention s'engagent, notamment :

- à ne traiter que les seules données personnelles strictement indispensables pour atteindre la finalité énoncée dans l'article 1 de la présente convention ;  
- à informer de façon claire les personnes concernées du traitement de leurs données, au titre de l'article 13 du RGPD ;

- à répondre avec diligence aux demandes de droits RGPD exprimés par ces mêmes personnes (chaque partie s'engage à communiquer à l'autre toute demande de droits RGPD qui lui aurait été adressée par erreur) ;

- à supprimer les données à l'atteinte de la durée de conservation de 2 mois après réception du fichier pour la commune de LE MUY et pendant toute la durée du refus d'autorisation de location du logement pour la Caf du Var.

De même, dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à assurer la protection des données de façon constante et en respect du présent article et à s'informer sans délai en cas d'incident de sécurité ayant impacté les données traitées.

La Caf du Var a désigné auprès de la CNIL un Délégué à la Protection des Données, qui peut être joint par l'intermédiaire de la Caf. La commune de LE MUY a désigné auprès de la CNIL un Délégué à la Protection des Données, qui peut être joint par l'intermédiaire de la Commune.

## Article 5 : Modalités de révision de la convention

La présente convention peut être révisée par avenant, conjointement décidé par les deux parties.

## Article 6 : Durée, renouvellement et résiliation

La présente convention est conclue du 01/02/2023 au 01/02/2026.

Chaque signataire se réserve la possibilité de résilier la présente convention à tout moment. Il devra alors en informer par courrier recommandé, trois mois à l'avance et transmettre dans ce délai la décision motivée de leur organe délibérant.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

## Article 7 : Règlement des litiges

Tout litige qui naîtrait de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, devra être réglé par une solution amiable, à défaut, il sera porté devant la juridiction de l'ordre judiciaire dont dépend le siège de la Caisse d'Allocations Familiales du Var :

Secrétariat du Greffe du Tribunal Judiciaire  
Place Gabriel PERI  
83000 Toulon

Toute saisine du Tribunal Judiciaire de Toulon peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique « [tj-toulon@justice.fr](mailto:tj-toulon@justice.fr) ».

Fait à LE MUY, le XXX

**Pour la CAF du Var**  
**Julien ORLANDINI, Le Directeur**

**Pour la Commune de LE MUY**  
**Le Maire,**



**MAIRIE de LE MUY**

- 83490 -

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY**

### **Séance du lundi 30 janvier 2023**

*L'an deux mille vingt-trois et le trente janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 24 janvier 2023 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).*

#### **PRESENTS :**

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Monsieur Anthony PONTHEU, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT

#### **ABSENTS REPRESENTES :**

Madame Lina CIAPPARA donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Céline BONALDI donne procuration à Madame Liliane BOYER

#### **ABSENTS :**

Monsieur Franck AMBROSINO, Madame Jocelyne SATEAU

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	25	2	2	15

Madame Françoise LEGRAIEN a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

<b>2023 - 09</b>	<b>CONCESSION POUR LA GESTION PISCICOLE DU LAC DES CHAUMES</b>
------------------	--

**Gil OLIVIER, Adjoint au Maire délégué au service Environnement et Gestion des risques,**

*Propose à l'assemblée la mise en place d'une concession pour la gestion du lac des Chaumes et ses actions piscicoles correspondantes.*

*Cette convention est établie avec l'APPMA – Association agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques - pour 2 années successives (2023 et 2024) et son montant s'élève à 1€ par an. Le coût des frais de suivi (150€ HT) sera facturé par l'ONF à la signature de la concession (article 3).*

*La convention détaille précisément l'ensemble des actions piscicoles, des conditions et clauses à respecter.*

*Le Conseil Municipal est appelé à :*

*- Donner son accord pour la concession de gestion du lac des Chaumes et ses actions piscicoles correspondantes ;*

*- Autoriser le Maire à signer cette concession et tout document afférent à ce dossier.*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

**Le Conseil Municipal,**

*Où l'exposé de Gil OLIVIER, Adjoint au Maire délégué au service Environnement et Gestion des risques, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (27) :*

*- Donne son accord pour la concession de gestion du lac des Chaumes et ses actions piscicoles correspondantes ;*

*- Autorise le Maire à signer cette concession et tout document afférent à ce dossier.*

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.  
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 1<sup>er</sup> Février 2023

Le Secrétaire de Séance,

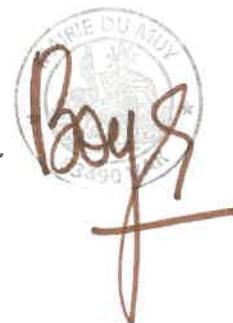


**Françoise LEGRAIEN**

Le Maire,



**Liliane BOYER**



AR Contrôle de Légalité

01 FEV. 2023

Mise en ligne  
sur le site de Ville  
[www.ville-lemuy.fr](http://www.ville-lemuy.fr)

21 FEV. 2023

**FORET COMMUNALE DU MUY**  
**CONCESSION POUR LA GESTION PISCICOLE DU**  
**LAC DES CHAUMES**

La présente concession a pour objet de préciser les modalités de gestion du lac des chaoumes et des actions piscicoles correspondantes :

**Entre les soussignés,**

La commune du MUY , représentée par son Maire, Madame Liliane BOYER , agissant en cette qualité, suivant délibération du \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / 2023.

assistée de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS, représenté par Monsieur Gildas REYTER, Responsable du Service Forêt de l'Agence territoriale Alpes-Maritimes Var, dont les bureaux pour le Var sont situés au 101 Chemin San Peyre 83220 LE PRADET,

Ci-après désignée la commune, **d'une part.**

**ET**

L'Association agréée pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique « APPMA LA MUYOISE », représentée par Monsieur Sébastien Ciappara, Président, domiciliée à MAIRIE DU MUY – 1 rue de l'hôtel de Ville - 83490 LE MUY.

Ci-après désignée le bénéficiaire, **d'autre part.**

**ARTICLE 1 - OBJET**

La commune autorise le bénéficiaire à effectuer, dans le lac des Chaoumes, les opérations de gestion piscicoles listées dans l'article 5.

L'ensemble de la zone objet de la concession figure sur les plans joints en annexe.

**ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DU TERRAIN (voir plans joints)**

Lac des Chaoumes – Superficie : 2 224 m<sup>2</sup> et ses abords

**ARTICLE 2 – DUREE – RESILIATION – REMISE EN ETAT**

**2.1 : Durée :**

La présente concession est établie pour 2 années successives aux périodes suivantes :  
du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2024 .

Tout renouvellement donnera lieu à l'établissement d'un nouvel acte. Il n'y aura pas de renouvellement par tacite reconduction.

## **2.2 : Résiliation :**

Elle pourra être résiliée par le bénéficiaire sur simple demande parvenue avant le 31 décembre de chaque année à la Commune ou au technicien forestier territorial ONF.

Elle pourra être résiliée par la Commune pour non-application des clauses techniques définies dans la présente concession ou pour tout autre motif de gestion forestière ou environnementale.

Celle-ci pourra également être résiliée après un préavis de six mois dans le cas où le terrain concédé deviendrait incompatible avec d'autres objectifs fixés par la Municipalité.

## **2.3 : Remise en état :**

En cas de sortie de bail s'appliquera alors une obligation de retour à l'état initial.

Avec le développement du « no-kill » au sein des pêcheurs, le ré-empoissonnement sera potentiellement amené à s'arrêter.

## **ARTICLE 3 - REDEVANCE :**

En application de l'article L. 2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, la redevance sera d'un (1) euros annuel.

La somme de 150.00€ HT majoré du taux de TVA de 20% destinée à couvrir les frais de suivi technique et administratif de la présente concession, sera facturée à la signature de la concession au bénéficiaire par l'Office National des Forêts au moyen de la facture règlementaire.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ACCES AUX SITES :**

### **a) D'une façon générale :**

L'accès en véhicule n'est autorisé au bénéficiaire que dans le cadre d'opération de la gestion piscicole du lac (empoissonnement, prélèvement par pêche électrique...).

L'accès pédestre des accompagnants se fait à partir de la piste de Palayson, voie ouverte à la circulation publique.

Toute autre demande d'accès en véhicule ne sera possible qu'après accord de la Commune et de l'ONF.

### **b) En période estivale :**

Le bénéficiaire devra se conformer à la réglementation sur l'accès aux massifs forestiers en consultant chaque jour, du 21 juin au 20 septembre (voir plus en fonction des éventuels arrêtés préfectoraux de prolongation potentiellement pris), le site internet :

<http://www.var.gouv.fr/acces-aux-massifs-forestiers-du-var-a2898.html>.

L'accès au lac sera interdit les jours de risque incendie « TRES SEVERE » et « EXTREME » (rouge et noir). Le massif à consulter est celui de l'Estérel pour le lac de Chaoumes.

En cas de risque « SEVERE » (orange) le bénéficiaire devra avoir quitté le site avant 13h.

## **ARTICLE 5 - CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES :**

### **a) Equipements / Entretien**

Toute installation ou modification des lieux ne pourra être réalisée qu'après accord de la Commune et de l'ONF.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas dégrader le milieu naturel ; en particulier tout abattage d'arbres et implantations diverses sont interdits sans autorisation expresse de la Commune et du technicien forestier territorial de l'ONF,

La berge et la végétation qui la compose seront préservées dans leur intégralité.

Toutefois, des travaux de génie écologique pourront être réalisés sur les berges en faveur d'espèces (Flore, Amphibiens, Reptiles, Oiseaux) par l'ONF avec accord préalable de la commune. Le bénéficiaire devra supporter ces travaux sans indemnisation.

### **b) Gestion piscicole**

Le lac des Chaoumes a vocation à servir de bassin d'engrossissement des poissons destinés à être relâchés dans les lac de l'Endre et de la Rimade sur lesquels le bénéficiaire à un bail de location du droit de pêche. Par conséquent **la pêche y est interdite.**

Le bénéficiaire veillera à la mise en place, à ses frais, de panneaux de signalisation de cette interdiction et organisera des patrouilles de surveillance par le biais de ses gardes particuliers.

Cette phase d'engrossissement devra se faire sans l'apport de nourriture complémentaire de type aliment ou autre.

Aucun relâchement de poissons ne doit être réalisé sur les mares, étangs et lacs de la Forêt domaniale de la Colle du Rouet.

### **Alevinage / Empoisonnement :**

L'empoisonnement aura lieu de décembre à février.

Les alvins mis en stabulation ne devront pas être des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi l'introduction de poissons herbivores (Carpe chinoise) pouvant causer la régression des herbiers aquatiques est interdite.

Les espèces autorisées sont les poissons blancs ci-après : gardons, brêmes, tanche, carpe.

### **Prélèvements :**

Les prélèvements annuels porteront sur un maximum de 150 kg de poissons et seront réalisés par la méthode « **pêche électrique** ».

La période de prélèvement autorisée correspond à la période d'hibernation des cistudes d'Europe afin de ne pas perturber leur activité soit du **15 novembre au 15 mars.**

Durant cette période le bénéficiaire devra s'assurer tout de même de leur non-présence (réveil).

Cependant si la pêche électrique s'avère inefficace, la pêche sans arillons pourra être effectuée pour les poissons les plus gros seulement par les responsables de l'Association munis d'une autorisation spéciale nominative avec une date de validité restreinte qui sera délivrée par le bénéficiaire avec une copie adressée à la commune et à l'ONF.

### **Préservation de l'environnement et de l'équilibre biologique :**

Toutes les dispositions seront prises pour garantir, dans le lac, le maintien d'un débit suffisant et de la qualité de l'eau afin de ne pas porter atteinte aux autres peuplements piscicoles.

Aucune vidange ne sera autorisée.

Aucun prélèvement ou nettoyage de la végétation aquatique, ressource alimentaire pour de nombreuses espèces, ne sera autorisé.

La végétation rivulaire (roselière, jonchaie, cariçaie, saulaie), refuge pour de nombreuses espèces (insolation, hibernation,...), sera préservée dans son intégralité.

### **Suivi des populations :**

Le bénéficiaire devra mener un suivi des populations de poissons avant / après rempoissonnements. Une vérification de l'état sanitaire de la faune piscicole devra être réalisée chaque année.

Toutes espèces piscicoles indésirables (ex : Carpes chinoise) observées dans le Lac de Chaoumes devront être éliminées.

### **Communication / Information :**

**Les dates d'intervention du bénéficiaire seront communiquées au moins une semaine à l'avance** à la Commune et au technicien forestier territorial ONF pour les opérations de gestion : empoissonnement et prélèvements.

Toute autre action nécessitera l'autorisation expresse de la, Commune et du technicien forestier territorial de l'ONF.

#### **c) Interdiction de la pratique de la pêche**

Le bénéficiaire s'engage à **faire respecter l'interdiction de pêcher** sur le lac de Chaoumes qui a vocation à recevoir des poissons en stabulations pour servir, à terme, au ré-empoissonnement des Lacs de l'Endre et de la Rimade.

Dans ce cadre il fera intervenir des Gardes Particuliers ou Agents de Développement agréés au titre de la pêche par le représentant de l'Etat, tout en participant à la surveillance des secteurs définis à l'Article 2 dont ils ont la charge.

#### **d) Interdiction de commercialisation**

Le bénéficiaire s'engage à relâcher les poissons uniquement pour son propre compte sur les lacs de l'Endre et de la Rimade.

Aucune valorisation extérieure n'est autorisée, ni vente, ni cession.

### **e) Respect de la réglementation sur l'emploi du feu**

Le bénéficiaire devra respecter les règlements en vigueur concernant l'emploi du feu en forêt.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral concernant l'emploi du feu dans les massifs forestiers et à moins de 200m s'appliquent totalement (emploi du feu interdit sauf obligation légale de débroussaillage dans le respect de l'arrêté préfectoral, feu de cuisson autorisé qu'à la condition d'être dans le bâti ou bien adossé au bâti avec un moyen d'extinction à portée directe).

### **f) Propreté**

Les papiers et tous les débris de toute nature seront enlevés au fur et à mesure.  
Le bénéficiaire laissera les lieux propres.

Si la Commune ou l'ONF constataient des dépôts divers, une notification serait transmise au bénéficiaire afin qu'il procède sans délais à la remise en état des lieux. Si celui-ci ne s'exécutait pas, la commune procéderait à cette remise en état aux frais du bénéficiaire.

### **g) Travaux forestiers**

Le bénéficiaire devra supporter sans indemnisation tous les travaux sylvicoles et environnementaux qui pourraient être effectués à proximité.

## **ARTICLE 7 – DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE :**

Les travaux d'entretien de berge (abattage, terrassement, ...etc...) doivent se faire avec l'accord préalable de la Commune et du technicien forestier territorial ONF. Les travaux devront respecter les règlements en vigueur et avoir fait l'objet des démarches et demandes d'autorisations nécessaires.

Le bénéficiaire veillera à ne pas enlever la végétation aquatique, ni la végétation rivulaire ( Roselière, Cariçaie , Saulaie), refuge et lieu d'alimentation de la Cistude,

Avant tout entretien, le bénéficiaire doit se renseigner auprès de la Commune sur l'opportunité des travaux.

## **ARTICLE 8 - RESPONSABILITE :**

Le bénéficiaire est chargé de prendre à ses frais, toutes les mesures de sécurité qui s'imposent.

La responsabilité de la Commune et de l'Office National des Forêts ne saurait être engagée pour tous dommages causés aux personnes et aux biens du fait de l'utilisation de la présente concession.

Il devra contracter toutes assurances nécessaires et prendre à ses frais, toutes les mesures de sécurité qui s'imposent.

La Commune et l'ONF déclinent toute responsabilité en cas d'accident ou de dommages quels qu'ils soient résultant de l'usage de cette concession.

## **ARTICLE 9 - INDEMNISATION**

Aucune indemnisation ne pourra être réclamée par le bénéficiaire pour diminution de jouissance résultant d'incendie, d'exploitation de coupes, de travaux sylvicoles.

## **ARTICLE 10 – REGLEMENT DE LITIGE**

Tout litige résultant de l'application de la présente concession relève de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent. Les parties s'engagent avant toute procédure contentieuse à entamer une tentative de règlement du litige à l'amiable.

## **ARTICLE 11 - CORRESPONDANTS LOCAUX**

Le service environnement de la Commune :

☎ 04 94 19 84 28 ou 06 22 50 29 46

Le Responsable de l'Unité Territoriale en Dracénie-Verdon

☎ 04 94 68 13 54 ou 06 14 79 31 70

Le technicien forestier territorial

☎ 06 26 92 54 96

**PJ** : cartographie du site

Fait au Muy, le \_\_\_\_\_ (date renseignée par la commune)

**Le Bénéficiaire,**

(Signature précédée de la mention "LU ET APPROUVE")

**Le Maire,**

*Visa ONF*

*Le Responsable du service forêt*

*Gildas REYTER*



 Plan d'eau (Lac Chaumes : 2 224 m<sup>2</sup>)



0 100 200 400 Mètres

Sources : Scan25 IGN, Données ONF



 Plan d'eau (Lac Chaumes : 2 224 m<sup>2</sup>)



50 25 0 50 Mètres

Sources : Scan25 IGN, Données ONF



**MAIRIE de LE MUY**

- 83490 -

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY**

### **Séance du lundi 30 janvier 2023**

*L'an deux mille vingt-trois et le trente janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 24 janvier 2023 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).*

#### **PRESENTS :**

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Monsieur Dominique BARDON, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Monsieur Anthony PONTHEIU, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Madame Silvia MARIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND, Monsieur Adrien MICHOT

#### **ABSENTS REPRESENTES :**

Madame Lina CIAPPARA donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Céline BONALDI donne procuration à Madame Liliane BOYER

#### **ABSENTS :**

Monsieur Franck AMBROSINO, Madame Jocelyne SATEAU

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	25	2	2	15

Madame Françoise LEGRAIEN a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

<b>2023 - 10</b>	<b>CONVENTION CADRE 2022-2026 AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN ENTRE L'AGENCE NATIONALE DE COHESION DES TERRITOIRES, LES COMMUNES DES ARCS SUR ARGENS, DU MUY, DE LORGUES, DE SALERNES, DE LA BANQUE DES TERRITOIRES, DE L'AUD[AT] ET DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION : MODIFICATION DES ANNEXES</b>
------------------	--

**Le Maire,**

Par délibération n° 2022-109 en date du 12 décembre 2022, le Conseil Municipal a :

- . Approuvé les termes du projet de convention cadre 2022-2026 au programme Petites Villes de Demain entre l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires, les communes des Arcs sur Argens, du Muy, de Lorgues, de Salernes, de la Banque des Territoires, de l'Aud[AT] et Dracénie Provence Verdon agglomération ;
- . Autorisé Le Maire à signer de ladite convention cadre ;
- . Autorisé Le Maire à signer tout acte, et tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

Depuis, deux actions proposées en annexe 2 du projet de convention ont été modifiées lors du Conseil d'Agglomération en date du 13 décembre 2022 et il convient d'en faire part à l'Assemblée Délibérante.

Il s'agit des fiches actions suivantes :

**. Manager de Commerces de Centre-Ville - Fiche Action n° D-02-CP-02**

Les éléments modifiés concernent la durée et le financement des contrats des managers de commerces de centre-ville. La durée de la mission initialement envisagée sur la période 2022-2026 est réduite à la période 2022-2024 pour correspondre à la durée de l'aide financière apportée par la Banque des Territoires.

**. Lorgues - Fiche Action n° L-17-ESP-01**

La modification apportée à cette fiche action concerne le plan de financement prévisionnel de l'Aménagement de l'entrée Est de la commune de Lorgues par la RD 562 (Route de Draguignan), les participations des différents acteurs à ce projet devant être confirmées dans un premier temps.

Les deux fiches actions précédemment citées étant modifiées cela impacte de fait les maquettes financières faisant partie de l'annexe 4 (maquette financière et maquette financière pluriannuelle) ;

Vu l'article 157 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération C\_2021\_068 portant approbation de la convention d'adhésion au programme Petites villes de demain ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-45 du 14 avril 2021 validant la proposition d'adhésion au programme Petites villes de demain et autorisant Le Maire à signer la convention ;

Vu la convention d'adhésion au programme Petites villes de demain signée en date du 9 juin 2021 ;

Vu la délibération n° 2022-109 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2022 précitée ;

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération C\_2022\_253 en date du 13 décembre 2022 approuvant les termes du projet de de convention cadre 2022-2026 au programme Petites Villes de Demain entre l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires, les communes des Arcs sur Argens, du Muy, de Lorgues, de Salernes, de la Banque des Territoires, de l'Aud[AT] et Dracénie Provence Verdon Agglomération.

Considérant les éléments précités, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- . **APPROUVER la modification des annexes précitées à la convention cadre 2022-2026 au programme Petites Villes de Demain entre l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires, les communes des Arcs sur Argens, du Muy, de Lorgues, de Salernes, de la Banque des Territoires, de l'Aud[AT] et Dracénie Provence Verdon agglomération ;**

- . **AUTORISER Le Maire à signer ladite convention cadre dont les annexes sont modifiées ;**
- . **AUTORISER Le Maire à signer tout acte, et tout document relatif à l'exécution de cette délibération.**

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

**Le Conseil Municipal,**

*Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (27) :*

- . **APPROUVE la modification des annexes précitées à la convention cadre 2022-2026 au programme Petites Villes de Demain entre l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires, les communes des Arcs sur Argens, du Muy, de Lorgues, de Salernes, de la Banque des Territoires, de l'Aud[AT] et Dracénie Provence Verdon agglomération ;**
- . **AUTORISE Le Maire à signer ladite convention cadre dont les annexes sont modifiées ;**
- . **AUTORISE Le Maire à signer tout acte, et tout document relatif à l'exécution de cette délibération.**

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.  
Pour Copie Conforme.

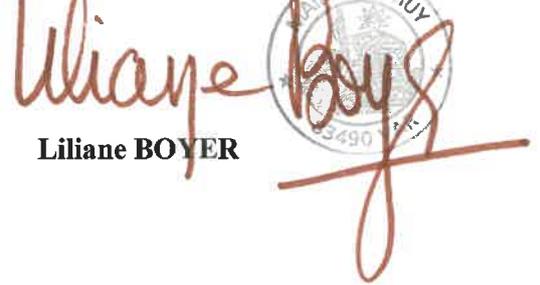
A LE MUY, le 1<sup>er</sup> Février 2023

Le Secrétaire de Séance,



**Françoise LEGRAIEN**

Le Maire,



**Liliane BOYER**

AR Contrôle de Légalité

01 FEV. 2023

Mise en ligne  
sur le site de Ville  
[www.ville-lemuy.fr](http://www.ville-lemuy.fr)

21 FEV. 2023